



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 - 2020**

APPEL A PROJETS 2021

Type d'Opération 16.7

Ingénierie Territoriale – Volet Eau

Version 11 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 PDR LR en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 16.7 Ingénierie territoriale – Volet Eau ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de la ressource en eau, sur les volets qualitatifs et quantitatifs, est un enjeu majeur pour la région. En effet, de nombreuses ressources superficielles et souterraines (66 captages prioritaires en région) sont aujourd'hui impactées par les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides) et près de 70% du territoire régional présente un déficit quantitatif.

L'objectif de cet appel à projet est de concilier le maintien d'une agriculture diversifiée et à forte valeur ajoutée, dans un contexte de changement climatique, de tensions sur la ressource en eau et de préservation de la qualité des milieux aquatiques.

Cette conciliation des enjeux de développement économique et de respect des milieux aquatiques passe par l'accompagnement de projets de territoire portés par les acteurs locaux (organisations professionnelles agricoles, Associations Syndicales Autorisées...), au travers de la mise en place de stratégies territoriales de développement local.

Ce type d'opération a donc pour objectif d'accompagner l'ingénierie territoriale pour mener une réflexion stratégique globale, basée sur un diagnostic préalable partagé des enjeux et des attentes du territoire et visant à la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnel sur la thématique du développement économique agricole et du changement de pratiques dans un objectif de gestion de la ressource en eau (qualité et quantité).

L'animation du programme d'actions pourra également permettre de cibler les autres mesures du PDR (investissement, formation, installation, reconquête du foncier, mesures agri-environnementales, etc.).

Le projet de coopération concerne obligatoirement de nouvelles actions. Les projets soutenus doivent permettre de développer l'économie agricole, pour répondre aux enjeux partagés des acteurs du territoire (de la collectivité, des structures économiques, des agriculteurs, des habitants, des associations...).

Ce type d'opération permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole par le financement de la réalisation de diagnostic de territoires localisés (issus de la concertation préalable et de la définition des enjeux locaux), de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'actions opérationnel.

Parallèlement, l'accompagnement dans le cadre de LEADER (TO 19.2) permet de soutenir l'ingénierie de projet liée à la réalisation d'un investissement agricole: il s'agit d'études préalables débouchant sur un investissement (tous secteurs confondus). La mesure LEADER pourra également accompagner des projets non éligibles ou non retenus au titre du type d'opération 16.7.

Les projets territoriaux pourront associer plusieurs thématiques et devront mobiliser les acteurs locaux publics et privés concernés.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

M^{me} la Présidente de la Région Occitanie
Site de Montpellier
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
201, avenue de la Pompignane, 34 064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.22.86.82

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[L'Europe s'engage en Occitanie](#)"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir à minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

- Départements,
- Communes et leurs groupements,
- Coopératives et leurs groupements et autres formes d'organisation de producteurs,
- Pays, au sens de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995,
- Structures porteuses de Parcs Naturels Régionaux, hors associations loi 1901,
- Syndicats Mixtes,
- Associations Syndicales Autorisées, leurs fédérations et leurs unions,

- Concessionnaires du Réseau Hydraulique Régional et des réseaux départementaux,
- Chambres d'agriculture,
- Associations
- Entreprises actives dans la production et/ou transformation et/ou commercialisation de produits agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Présentation d'un cahier des charges détaillé, précisant la description du projet, les moyens mis en œuvre, les modalités de l'animation et les objectifs de l'action ayant un impact sur la structuration du territoire à moyen terme.

Le projet de coopération concerne obligatoirement la mise en œuvre de nouvelles actions. On entend par "nouveau" un diagnostic ou un programme d'action qui n'a pas déjà été réalisé par les acteurs du territoire concerné.

La gouvernance du projet est assurée par un pilotage partenarial au sein d'un comité de pilotage associant des représentants des différents acteurs du territoire concerné (professionnels, institutions, élus, société civile, etc.), publics et privés.

Pour les coopératives et leurs groupements, et autres formes d'organisation de producteurs : compléter le cahier des charges annexé au formulaire de demande d'aide en présentant le projet stratégique de la structure porteuse (Analyse Stratégique) et en expliquant comment l'opération participe à l'atteinte des objectifs du projet stratégique de l'entreprise en contribuant à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de la structure ou à la valorisation des produits commercialisés.

Pour tous les porteurs de projet, le projet doit être déclaré "admissible à déposer sur le TO 16.7 Eau" par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Cette admissibilité à déposer est nécessaire mais ne présume en rien de l'instruction finale du dossier.

- *Pour information, les évolutions d'intervention liées au 11ème programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (2019-2024) visent à renforcer l'intervention sur les aires des captages prioritaires et les zones de sauvegarde des ressources stratégiques. Les porteurs de projet non concernés par ces zonages, sont encouragés à candidater à l'AàP 30 000 conduit dans le cadre d'Ecophyto 2.*
- La durée de réalisation des projets présentés dans le cadre de cet appel à projets est limitée à 2 ans maximum.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection		Pondération
Projets issus d'une stratégie locale de développement, porté par des communes et leurs groupements ou une structure collective économique, et s'inscrivant dans une	Le projet est initié par les acteurs du territoire	Présentation et explication du processus préalable de concertation	15
		Les relevés de discussion du processus de concertation préalable sont fournis, avec la liste des participants (feuille de présence signée)	15

démarche collective multi-partenariale	Qualité du diagnostic et pertinence de la stratégie	Le dossier de demande d'aide comporte un diagnostic de territoire préalablement établi de manière transversale et partenariale de type approche AFOM, faisant ressortir les enjeux socio-économiques du territoire et les attentes de chaque partenaire associé au projet	30
		Le programme d'actions du projet est cohérent avec les conclusions du diagnostic et directement opérationnel	20
		Le dossier de demande d'aide comporte un schéma présentant les interactions entre les actions opérationnelles du projet et les acteurs impliqués dans le projet	20
	Composition équilibrée du comité de pilotage du projet arrêtée par délibération de la collectivité ou par l'instance de décision	Plus de 60 % d'acteurs publics	20
		Entre 30 à 60 % d'acteurs publics	40
		Moins de 30 % d'acteurs publics	10
	Périmètre de l'ensemble des actions du projet présenté NB : ce périmètre peut être différent de celui de la structure porteuse du projet	Communal (tout ou partie d'une commune)	30
Intercommunal (tout ou partie d'un ou plusieurs EPCI ou leurs groupements dans la limite de 3)		50	
Projets facilitant la création ou la structuration d'activités économiques sur le territoire	Projet visant la création ou le maintien d'activités	Installations, transmissions d'exploitation ou confortation d'activités par la pluriactivité ou la diversification par exemple	20
	Projet visant la structuration de l'activité (production, transformation et commercialisation)	Modification des pratiques culturelles à l'échelle d'un bassin d'approvisionnement d'une structure économique pouvant conduire à l'accès à de nouveaux marchés	40
Projets intégrant une dimension environnementale	Eau	Projet visant spécifiquement la modification des pratiques culturelles pour répondre enjeux eau qualité dans des zones de pression particulières (les bassins versants des masses d'eau superficielles faisant l'objet de mesure « pollution diffuse par les pesticides » dans le PDM 2016/2021)	10

		Projet visant spécifiquement la modification des pratiques culturelles pour répondre enjeux eau quantité dans des zones de pression particulières (les bassins versants des masses d'eau superficielles faisant l'objet de mesure « prélèvement », dans le PDM 2016/2021)	10
		Projet visant spécifiquement la modification des pratiques culturelles pour répondre aux enjeux eau (qualité et quantité) dans des zones de pression particulières (les bassins versants des masses d'eau superficielles faisant l'objet de mesure « pollution diffuse par les pesticides » ou « prélèvement », dans le PDM 2016/2021) **	30
		Projet déclinant et prévu dans un Contrat de canal ou de milieux, ou un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PRGE)	30
	Paysage / Biodiversité	Projet à enjeu agricole visant également la préservation ou la restauration de la structuration du paysage et des trames vertes par la gestion de l'espace agricole	10
** non cumulables avec les deux critères précédents			
Note minimum : 150			
Note maximum : 320			
En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "qualité du diagnostic et pertinence de la stratégie". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Programme d'actions cohérent avec l'AFOM". Si le classement obtenu à l'issue de ce second critère est toujours identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « Enjeu eau qualité et quantité »			

Qu'est ce qui peut être financé?

- Pour les diagnostics locaux et études opérationnelles à l'échelle du territoire du projet permettant d'identifier les enjeux, les actions à mettre en place et leur faisabilité,
- Pour l'animation relative à l'émergence des stratégies locales de développement sur le territoire du projet,
- Pour l'animation opérationnelle pour la mise en œuvre des stratégies y compris l'animation foncière ciblée liée à un projet collectif de développement et/ou de valorisation de l'espace rural,

Sont éligibles :

- les frais de personnel rattachés directement à l'opération (salaires bruts chargés et indemnités de stage),
- les coûts indirects, calculés forfaitairement sur la base de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68(1)(b) du règlement (UE) n°1303/2013,
- les frais de déplacement des personnes spécifiquement embauchées pour ce projet (stagiaire, CDD),
- les frais de prestations de service externes (factures)
- les frais liés à la communication et à la diffusion d'information sur l'opération.

La TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

Les actions qui concourent à la recherche de nouvelles ressources

Toutes les actions d'animation liées aux MAEC sont inéligibles sur cette mesure (elles sont financées dans le cadre du type d'opération 7.6.5 – Animation des MAEC).

Le type d'opération 16.7 concerne des projets de territoire agricole collectif. Il peut à ce titre financer de l'animation collective, mais ne peut pas financer des actions de conseil et de formation individuel : les actions de conseil et de formation individuel ne sont donc pas éligibles.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Pour les maîtres d'ouvrage privés, l'intensité de l'aide publique est de 80 % du montant HT des dépenses éligibles ou du montant TTC des dépenses éligibles selon la situation du maître d'ouvrage au regard de la TVA.

Rappel : la TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

Pour les maîtres d'ouvrage public, l'intensité de l'aide publique est de 100 % du montant HT des dépenses éligibles (y compris l'autofinancement du maître d'ouvrage public),

- 10% d'autofinancement minimum pour les établissements publics (Chambres d'Agriculture, ASA...), groupements d'intérêts publics, communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux.

- 37% d'autofinancement minimum pour les autres collectivités territoriales (Agglomérations, Métropoles, Départements).

La durée de réalisation des projets présentés dans le cadre de cet appel à projets est limitée à 2 ans maximum.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

Analyse AFOM (Atouts – Faiblesses-Opportunités-Menaces) aussi appelée FFOM (Forces-Faiblesses-Opportunités-Menaces) ou SWOT (Strengths-Weaknesses-Opportunities-Threats) : il s'agit d'un outil d'analyse stratégique qui combine l'étude des forces et des faiblesses d'un territoire, avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.

Stratégie locale de développement : la stratégie est, fondée sur les besoins du territoire, multisectorielle et participative. Elle vise une interaction entre acteurs et projets de l'économie rurale.